



montréal · ottawa · toronto · hamilton · région de waterloo · calgary · vancouver · moscou · londres

Montréal, le 9 janvier 2014

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Paule Hamelin

Ligne directe : 514-392-9411

Télé. : 514-876-9011

Paule.hamelin@gowlings.com

Adjointe

Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur
Votre dossier : R-3864-2013
Notre dossier : L113490033

Chère consœur,

Nous désirons répondre à la lettre du Distributeur du 20 décembre 2013 en référence à la demande d'intervention de EBM.

À la page 5 de cette réponse, le Distributeur indique ce qui suit :

« L'intéressé EMB indique, au paragraphe 13 de sa demande d'intervention, souhaiter que la stratégie de recourir à de l'électricité interruptible afin de répondre à des besoins en puissance soit revue pour tenir compte de l'obligation de recourir à des appels d'offres en puissance. Le Distributeur soumet que l'électricité interruptible est une option tarifaire et, qu'à ce titre, elle n'a pas à être soumise à la procédure d'appel d'offres. Ce sujet ne devrait donc pas être examiné, du moins sous cet angle. »

À notre demande d'intervention, au paragraphe 13, nous indiquions ce qui suit :

« 13. Ainsi, la proposition du Distributeur préconisant de recourir à de l'électricité interruptible (HQD-1, document 1, p. 18 et 19) pour répondre à de nouveaux besoins en puissance, doit être revue pour tenir compte de l'obligation de recourir à des appels d'offres en puissance; »

Nous soumettons respectueusement que le sujet décrit au paragraphe 13 de notre demande d'intervention devrait être considéré par la Régie dans le cadre de ce dossier et ce, pour les motifs suivants.

La position de EBM est que l'ensemble des besoins postpatrimoniaux du Distributeur, tel que le stipule l'article 74.1 de la Loi, doit faire l'objet d'un appel d'offres sans discrimination entre les participants intéressés ou encore à l'égard des différentes sources d'approvisionnements incluant les projets d'efficacité énergétique dont l'électricité interruptible. Ainsi, le Distributeur, dans le cadre de son analyse de la stratégie d'approvisionnements ne peut faire abstraction de l'article 74.1 de la Loi lorsqu'il est question d'approvisionnements postpatrimoniaux et il ne peut donc pas ainsi privilégier de recourir notamment à l'option d'électricité interruptible sans offrir cette demande en puissance à l'ensemble des fournisseurs potentiels, incluant les clients industriels sur le même pied d'égalité que l'ensemble de tous les participants.

Tout d'abord, la Régie dans sa décision procédurale D-2013-183 a elle-même soulevé l'application de l'article 74.1 sous le titre « coûts et risques associés aux approvisionnements ». Elle indiquait à la page 7 :

« (...) »

Dans cet esprit, la stratégie d'approvisionnement retenue en amont du lancement d'appels d'offres doit être celle permettant de minimiser les coûts, compte tenu des risques. Ainsi, la Régie examine les stratégies d'approvisionnement du Distributeur dans une perspective de long terme et doit prendre en compte les principes de suffisance et de fiabilité de ces approvisionnements ainsi que l'objectif de la minimisation des coûts.

(...)

[19] La question des coûts générés par les stratégies d'approvisionnement et leur minimisation ainsi que la notion des risques liés aux approvisionnements font donc partie des sujets d'intérêt dans l'analyse d'un plan d'approvisionnement. » (Nos soulignés)

Il s'agit effectivement ici d'analyser les différentes stratégies d'approvisionnements du Distributeur ainsi que les options qui sont offertes à lui et ce, dans le respect des dispositions de la Loi en matière d'approvisionnements, incluant l'application de l'article 74.1 de la Loi.

Par ailleurs, le Distributeur, dans sa preuve, traite de l'électricité interruptible comme moyen de gestion des besoins en puissance et il le fait clairement dans un contexte postpatrimonial. À ce sujet, il y a lieu de se référer au tableau 4-3 de la pièce HQD-1, document 1, page 28 où l'on voit la référence à l'électricité interruptible et les contrats interruptibles dont celui avec Alouette sous le titre de « gestion de la demande en puissance » et « les approvisionnements non patrimoniaux ». (Voir le tableau en annexe)

Ainsi, vu la pertinence du sujet telle que déjà décidée par la Régie dans la décision D-2013-183 et l'importance de la disposition qu'est l'article 74.1 de la Loi en matière de traitement équitable et impartial des fournisseurs en matière d'approvisionnements postpatrimoniaux par le Distributeur, nous demandons à la Régie d'être entendus de façon complète sur cet enjeu incluant le droit de

soumettre une preuve pour justifier la position exprimée plus haut ainsi que soumettre un argumentaire juridique à cet égard.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin

PH/st

p.j.

c.c.: Me Éric Fraser et Me Simon Turmel Hydro-Québec / Affaires juridiques)

ANNEXE

**TABLEAU 4-3
BILAN EN PUISSANCE**

En MW	2013- 2014	2014- 2015	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023
Besoins à la pointe visés par le Plan	37 374	37 268	37 607	37 954	38 337	39 031	39 397	39 726	40 036	40 340
+ Réserve pour respecter le critère de fiabilité	3 562	3 647	3 922	4 125	4 167	4 242	4 372	4 408	4 441	4 474
- Électricité patrimoniale	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442
- Approvisionnements non patrimoniaux ⁽¹⁾	2 844	3 114	3 338	3 588	3 769	4 298	4 498	4 618	4 668	4 668
• TransCanada Energy	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
• HQP - Base et cyclable	600	600	600	600	600	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
• Autres contrats de long terme ⁽¹⁾	994	1 264	1 488	1 538	1 669	1 748	1 748	1 818	1 818	1 818
• Biomasse (incluant Tembec)	181	265	326	376	376	376	376	376	376	376
• Éolien : 4000 MW ⁽¹⁾	766	935	1 098	1 098	1 229	1 308	1 308	1 378	1 378	1 378
• Petite hydraulique : 150 MW	48	64	64	64	64	64	64	64	64	64
• Gestion de la demande en puissance	1 000	1 000	1 000	1 200	1 250	1 300	1 500	1 550	1 600	1 600
• Électricité interruptible	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850
• Contrats d'interruptible avec Alouette	150	150	150	300	300	300	450	450	450	450
• Autres interventions en gestion de la demande en puissance	0	0	0	50	100	150	200	250	300	300
• Abaissement de tension	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250
= Puissance additionnelle requise	650	360	750	1 050	1 290	1 530	1 830	2 070	2 370	2 700
• Contribution des marchés de court terme	650	360	750	1 050	1 290	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
= Puissance additionnelle requise	0	0	0	0	0	30	330	570	870	1 200

(Besoins arrondis au 10 MW près)

Note (1) : La puissance associée aux approvisionnements éoliens tient compte du raffermissement en puissance associé au service d'intégration qui établit une contribution totale garantie équivalente à 35 % de la puissance contractuelle.